

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 16 mai 2024

Numéro d'inspection : 2024-1001-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Hallowell House, Picton

Inspectrice principale

Wendy Brown (602)

Signature numérique de l'inspectrice

Wendy K Brown

Signé numériquement par Wendy K
Brown
Date : 2024.05.17 09:35:07 -04'00'

Autres inspectrices ou inspecteurs

Ashley Bernard-Demers (740787)

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 13, 14 et 15 mai 2024

Les inspections concernaient :

- le registre n° 00114702 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion de la peau et des plaies
Gestion des médicaments
Alimentation, nutrition et hydratation
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Droits et choix des résidents
Gestion de la douleur
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Par. 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à aviser la mandataire ou le mandataire spécial (MS) d'une personne résidente concernant un changement dans le programme de soins.

Sources : Un entretien avec la ou le MS, et un examen du programme de soins et des notes d'évolution d'une personne résidente. [740787]

AVIS ÉCRIT : Conseil des résidents

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 63 (3) de la LRSLD (2021)

Pouvoirs du conseil des résidents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Par. 63 (3) Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 6 ou 8 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une réponse écrite fût fournie au conseil des résidents au plus tard 10 jours après la formulation de sujets de préoccupation concernant les activités au sein du foyer.

Sources : Procès-verbal d'une réunion du conseil des résidents et entretiens avec la ou le chef des activités de loisirs et la directrice générale ou le directeur général (DG). [602]

AVIS ÉCRIT : Foyer sûr et sécuritaire

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Fenêtres

Art. 19. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une moustiquaire fût en place dans une fenêtre d'une chambre de personne résidente.

Sources : Observation dans une chambre de personne résidente lors de la visite initiale et entretiens avec le personnel du service d'entretien et la ou le DG. [602]